

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Interdire l'émission de bons de souscription
ou d'options d'achat d'actions « au porteur »**

Ministère des Finances

16 septembre 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Comme d'autres juridictions, le Québec a mis en place plusieurs initiatives pour lutter contre le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, l'évitement fiscal abusif et le financement d'activités criminelles.

À cette fin, il est nécessaire de renforcer la transparence corporative afin de mieux identifier les bénéficiaires des profits des corporations.

Comme la plupart des valeurs mobilières, les bons de souscription et les options d'achat d'actions peuvent être « nominatifs » ou « au porteur ». La distinction entre les deux statuts réside dans le fait que lorsqu'un instrument financier est « au porteur », la société émettrice ignore l'identité du détenteur.

L'existence de titres « au porteur » rend la société émettrice incapable d'identifier un bénéficiaire ultime. C'est pourquoi l'émission d'actions au porteur est interdite au Québec depuis 2011.

Pour se conformer aux normes internationales et pour donner suite aux travaux d'un groupe de travail fédéral-provincial-territorial, il est proposé d'interdire l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat au porteur.

La mesure ne devrait pas engendrer de coûts supplémentaires pour les entreprises, car l'émission de titre « nominatifs » ne devrait pas être plus coûteuse qu'une émission « au porteur ». Par ailleurs, puisque la majorité des partenaires commerciaux du Canada ont déjà adopté des mesures semblables, l'adoption d'exigences similaires ne devrait pas créer de désavantage concurrentiel. Il ne devrait pas y avoir d'impact significatif sur l'emploi.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Ces dernières années, à l'échelle internationale, des stratagèmes d'évasion fiscale et d'évitement fiscal ont été révélés lors de différentes fuites de documents, exposant les problématiques liées, entre autres, aux paradis fiscaux et aux planifications fiscales agressives.

Plusieurs de ces stratagèmes impliquent des sociétés-écrans, qui permettent de cacher la véritable identité des bénéficiaires ultimes de ces entités. Un « bénéficiaire ultime » en vertu des règles habituelles gouvernant les sociétés par actions est un particulier ayant un contrôle important dans la société.

Afin de contrer ces stratagèmes, plusieurs pays ont entrepris différentes actions pour identifier plus efficacement les bénéficiaires ultimes des sociétés faisant affaire sur leur territoire.

Un bon de souscription est un instrument financier qui octroie le droit d'acheter des titres (exemple : actions) de la société émettrice à un prix et dans un délai prédéterminé.

Une option d'achat est un contrat par lequel l'émetteur s'engage à vendre des titres au détenteur de l'option au prix préétabli, si ce dernier décide d'exercer son droit dans le délai fixé.

En général, les bons de souscription sont émis par la société elle-même. L'exercice des bons de souscription a comme effet l'émission de nouvelles actions, l'apport de capital à la société et la dilution l'avoir des actionnaires. Les options sont plutôt des produits dérivés généralement émis par des tiers.

Comme la plupart des valeurs mobilières, les bons de souscription et les options d'achat d'actions peuvent être « nominatifs » ou « au porteur ». La distinction entre les deux statuts réside dans le fait que lorsqu'un instrument financier est « au porteur », la société émettrice ignore l'identité du détenteur.

L'existence de titres « au porteur » rend la société émettrice dans l'incapacité d'identifier un bénéficiaire ultime. C'est pourquoi l'émission d'actions au porteur est interdite au Québec depuis 2011.

Toutefois, la possession de bons de souscription ou d'options d'achat en conjonction avec la possession d'actions fait en sorte qu'un particulier qui n'est pas un « bénéficiaire ultime » peut potentiellement le devenir.

2. PROPOSITION DU PROJET

Afin d'améliorer la transparence corporative, le gouvernement prévoit interdire expressément l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat au porteur. Cela permettra d'identifier les bénéficiaires ultimes potentiels.

À cet effet, un projet de loi sera déposé contenant des articles modifiant la *Loi sur les sociétés par actions* (chapitre S-31.1) (la loi).

Faciliter l'identification des bénéficiaires ultimes potentiels s'inscrit dans le cadre des efforts continus que le gouvernement déploie pour lutter contre le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, l'évitement fiscal abusif et le financement d'activités criminelles.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Aucune option non réglementaire n'a été envisagée puisque seule une modification législative permet d'interdire l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat au porteur.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

La loi touche toutes les sociétés par actions constituées au Québec.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le coût administratif pour respecter les nouvelles exigences est difficile à quantifier, mais il sera pratiquement nul. Une émission de titres « nominatifs » ne devrait pas être plus coûteuse qu'une émission « au porteur ».

Puisque la majorité des partenaires commerciaux du Canada ont déjà adopté des mesures semblables, l'adoption d'exigences similaires ne devrait pas créer de désavantage concurrentiel.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	—	—
Coûts liés aux formalités administratives	—	—
Manques à gagner	—	—
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	—	—

4.3. Économies pour les entreprises

Aucune économie pour les entreprises n'est prévue compte tenu qu'une émission de titres « nominatifs » ne devrait pas être plus coûteuse qu'une émission « au porteur ».

TABLEAU 2

Économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	—	—
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	—	—
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	—	—
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	—	—
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	—	—

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Il est prévu que la mesure n'engendre aucun coût supplémentaire ni aucune économie pour les entreprises.

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	—	—
Total des économies pour les entreprises	—	—
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	—	—

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Une émission de titres « nominatifs » ne devrait pas être plus coûteuse qu'une émission « au porteur », c'est sur cette hypothèse que les coûts et économies probables ont été estimés.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Aucune consultation n'a été effectuée auprès des parties prenantes compte tenu que puisque la majorité des partenaires commerciaux du Canada ont déjà adopté des mesures semblables.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Cette mesure vient uniformiser la réglementation entourant l'émissions de bons de souscription ou d'options d'achat au porteur avec celle des partenaires commerciaux du Québec au Canada. Elle a également comme avantage d'améliorer la transparence corporative. Faciliter l'identification des bénéficiaires ultimes potentiels s'inscrit dans le cadre des efforts continus que le gouvernement déploie pour lutter contre le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, l'évitement fiscal abusif et le financement d'activités criminelles.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Il n'y a aucun impact significatif sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La plupart des PME n'émettent pas de bons de souscription ou d'options d'achat.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Sans objet.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les normes internationales sur la transparence et la propriété effective des personnes morales exigent que les pays établissent un mécanisme pour veiller à ce que les actions au porteur et les bons de souscription d'actions au porteur ne soient pas utilisés aux fins du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes.

Le changement législatif proposé a été identifié comme nécessaire lors des travaux d'un groupe de travail fédéral-provincial-territorial qui a réfléchi sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la transparence et la collecte des renseignements sur la propriété effective des sociétés privées au Canada.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'interdiction proposée est nécessaire pour la transparence corporative. Son coût est pratiquement nul pour les entreprises. L'interdiction sera simple et facile à appliquer.

10. CONCLUSION

Faciliter l'identification des bénéficiaires ultimes potentiels est nécessaire pour lutter contre le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, l'évitement fiscal abusif et le financement d'activités criminelles. En pratique, cette interdiction représente un inconvénient seulement pour les entreprises ayant des objectifs illégitimes.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement ne serait utile. L'interdiction est claire et simple.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

François Bouchard

Directeur général de l'encadrement du secteur financier et du droit corporatif

Ministère des Finances

8, rue Cook, bureau 4.35

Québec (Québec) G1R 0A4

Téléphone : (418) 646-7566

francois.bouchard@finances.gouv.qc.ca